

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 février 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Points 41 et 74 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

**Lettre datée du 19 février 2020, adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la lettre datée du 13 novembre 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/74/550), j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

La Grèce regrette profondément que, dans cette lettre, le Représentant permanent répète les revendications injustifiées et juridiquement infondées de la Turquie concernant les limites extérieures de son plateau continental en Méditerranée orientale à l'ouest de la longitude 32°16'18"E. En outre, la lettre renferme une liste de coordonnées géographiques définissant les limites extérieures du plateau continental revendiqué par la Turquie, qui fait complètement fi des droits souverains légitimes que la Grèce et les autres pays voisins ont dans cette même zone maritime.

La Grèce tient à rappeler que les revendications turques susmentionnées méconnaissent de manière flagrante les droits souverains *ipso facto* et *ab initio* de la Grèce dans cette zone maritime. Plus précisément, conformément à un principe bien établi du droit de la mer, les îles, quelle qu'en soit la taille, jouissent de tous droits sur les zones maritimes environnantes (plateau continental et zone économique exclusive) au même titre que tout autre territoire terrestre, une règle clairement énoncée à l'article 121, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier consacré par la jurisprudence internationale. Ce principe est également confirmé par la pratique internationale, notamment les accords de délimitation existants en Méditerranée orientale.

En outre, certaines des coordonnées illégales en question décrivent les limites définies dans l'« accord » nul conclu entre la Turquie et l'entité sécessionniste illégitime dans le nord de Chypre, en violation patente des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité. Cet acte traduit un mépris des décisions du Conseil et du droit international. Ces coordonnées sont nulles et non avenues.

Par ailleurs, les revendications turques concernant la délimitation des zones maritimes à l'ouest du méridien 28°00'00"E (annexe à la lettre publiée sous la cote



A/74/550, liste des coordonnées géographiques, partie D) et les allégations correspondantes selon lesquelles les îles grecques situées dans cette zone maritime ne génèrent pas de zones maritimes au-delà de la mer territoriale, constituent une violation flagrante du principe susmentionné et portent atteinte à l'indivisibilité de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Grèce. Il est évident que l'objet de ces revendications est de fausser la délimitation en redessinant la géographie de cette région en violation des règles du droit international de la mer, tant conventionnel que coutumier. De telles revendications font complètement fi du fait que les côtes des îles grecques produisent des projections vers le sud qui chevauchent les projections côtières de l'Égypte et de la Libye.

Les considérations qui précèdent valent également pour la zone située entre les longitudes 28°00'00"E et 32°16'18"E, où les revendications turques ne tiennent pas compte des droits des îles grecques ainsi que de ceux des côtes chypriotes et égyptiennes.

Il convient de souligner que, dans le droit fil de notre position de longue date consacrée par la législation grecque (note verbale n° 974 en date du 8 mai 2012, *Bulletin du droit de la mer*, vol. 79, p. 16), la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre des États dont les côtes (continentales ou insulaires) se font face doit se faire conformément aux règles du droit international applicables selon le principe de l'équidistance ou de la ligne médiane. À de nombreuses occasions, la Grèce a fait part de cette position à l'Organisation des Nations Unies [note verbale en date du 24 février 2005, *Bulletin du droit de la mer*, vol. 57, p. 145 ; note verbale n° 389 en date du 20 février 2013, *Bulletin du droit de la mer*, vol. 81, p. 24 ; lettres du Représentant permanent de la Grèce en date du 23 mai 2016 (A/70/900-S/2016/474), du 8 décembre 2016 (A/71/675-S/2016/1043), du 10 mai 2017 (A/71/901-S/2016/416) et du 25 avril 2019 (A/73/850-S/2019/344)] et l'a également fait connaître à la Turquie par voie bilatérale.

Aux termes de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. La jurisprudence internationale en matière de délimitation maritime confirme l'importance centrale de la ligne d'équidistance dans l'application des articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des règles correspondantes du droit international coutumier. Cette jurisprudence a dégagé une méthode cohérente fondée sur l'équidistance qui est très largement appliquée par les juridictions internationales.

En outre, en se bornant à invoquer le « principe d'équité » et « toutes les circonstances pertinentes et particulières d'après le droit international » et en les utilisant dans l'abstrait et indépendamment de la méthode de délimitation établie, le Représentant permanent attribue à ce qui précède un rôle qui n'est pas conforme à la jurisprudence existante en matière de délimitation et en fait donc une interprétation trompeuse. De même, le « principe d'équité », assimilé à tort dans la lettre du Représentant permanent à une règle régissant la délimitation maritime, ne reflète pas l'état actuel de la jurisprudence, comme on l'a déjà indiqué.

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce rejette vivement toutes les revendications turques susmentionnées, ainsi que les coordonnées arbitraires figurant dans l'annexe à la lettre susmentionnée, qui définissent illégalement les limites extérieures du plateau continental revendiqué par la Turquie en violation flagrante du droit international de la mer et des droits souverains de la Grèce en Méditerranée orientale. Par conséquent, ces revendications et lesdites coordonnées sont dépourvues de valeur juridique et ne sauraient constituer le fondement d'un droit ni être invoquées

contre la Grèce. À cet égard, la Grèce se réserve tous les droits qui lui sont conférés par le droit international.

La lettre du Représentant permanent de la Turquie tout comme les autres actes illégaux et provocateurs de la Turquie dans la même zone maritime au mépris total des droits souverains de la Grèce et de ceux des autres pays voisins mettent gravement en danger la paix et la sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 41 et 74 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Maria **Theofili**
